



swissuniversities
Effingerstrasse 15, Postfach
3001 Bern
www.swissuniversities.ch

COVID-19 – Lignes directrices pour le démarrage des activités des hautes écoles suisses au semestre d'automne 2020/21

Les hautes écoles assument leur responsabilité afin de contenir la pandémie de COVID-19. Elles prennent toutes les mesures nécessaires pour minimiser le risque de transmission dans leur sphère d'influence, tant parmi les étudiant-e-s que le personnel. Conformément aux exigences des autorités responsables, elles élaborent des directives internes, respectivement des plans de protection.

Dans ce contexte, le présent document formule les lignes directrices sur lesquelles - sous réserve d'un changement fondamental de la situation - les hautes écoles baseront leurs plans de protection pour la mise en œuvre des réglementations fédérales¹ et cantonales en vigueur. Ces lignes directrices se concentrent sur les aspects relatifs à la participation en présentiel aux cours ainsi qu'à l'ouverture des locaux aux étudiant-e-s et aux participant-e-s à la formation continue dans les hautes écoles (à l'exclusion des aspects concernant uniquement le personnel).

Les hautes écoles s'engagent à faire en sorte que leurs activités soient "normalisées" autant que possible à partir de l'automne 2020. L'enseignement se fera alors en principe à nouveau en présentiel. Lors de l'élaboration de leurs plans de protection, les hautes écoles tiennent compte des exigences des autorités responsables ainsi que de leurs conditions et besoins spécifiques.

1. Mesures générales

- Les hautes écoles prennent les mesures appropriées afin d'informer les étudiant-e-s, les participant-e-s à la formation continue et le personnel sur la situation en rapport avec le COVID-19 ainsi que sur les mesures de prévention et les règlements de protection à respecter².
- Les hautes écoles prévoient des mesures d'hygiène adéquates et spécifiques.³

¹ [Ordonnance 3 COVID-19](#)

[Rapport explicatif Ordonnance 3 COVID-19](#) (allemand)

[Ordonnance COVID-19 situation particulière](#) en particulier, articles 4, 5, 10

[Rapport explicatif Ordonnance COVID-19 situation particulière](#) (allemand)

² le cas échéant sous la forme d'une véritable campagne

³ en particulier en ce qui concerne le nettoyage et la mise à disposition de désinfectant

- Les hautes écoles vérifient l'accès du public aux bâtiments et procèdent à des ajustements si nécessaire.⁴
- Les hautes écoles interdisent l'accès à leurs locaux aux personnes présentant des symptômes du COVID-19 ainsi qu'aux personnes vivant dans le même ménage qu'une personne atteinte du COVID-19 ou ayant été en contact étroit avec elle.
- Les personnes affiliées à la haute école qui ont été infectées par le COVID-19 doivent en informer les entités compétentes qui prendront les mesures nécessaires.

2. Cours

- En ce qui concerne les cours en présentiel, les hautes écoles prennent les mesures appropriées pour minimiser le risque de transmission.⁵ Ces mesures doivent notamment garantir une distance suffisante entre les participant-e-s, si ce n'est pas faisable minimiser le risque de transmission d'une autre manière, ou encore permettre de tracer toute infection éventuelle.⁶
- Les préoccupations des personnes particulièrement vulnérables sont prises en compte de manière adéquate.

3. Utilisation des infrastructures des hautes écoles

- Les installations publiques telles que les bibliothèques sont rendues accessibles le plus largement possible tout en observant les mesures de protection adéquates.
- Des mesures appropriées sont prises pour minimiser le risque de transmission.⁷

4. Aspects procéduraux

- Les hautes écoles désignent, au niveau de la direction⁸, des personnes ou des entités responsables de la prévention en relation avec le COVID-19. Elles garantissent une réaction suffisamment rapide et adéquate aux nouveaux développements.
- Les hautes écoles élaborent des directives internes respectivement des plans de protection visant à minimiser le risque de transmission par le COVID-19 tant en ce qui concerne les étudiant-e-s qu'entre étudiant-e-s, participant-e-s à la formation continue et le personnel.
- Dans le cadre de swissuniversities, les hautes écoles s'informent mutuellement des mesures prises et des solutions adoptées.

⁴ par exemple à travers une signalisation

⁵ Ces mesures de protection peuvent comprendre les éléments suivants : utiliser des salles suffisamment grandes ; assurer une ventilation adéquate ; éviter un trop grand nombre d'événements simultanés avec de nombreux participant-e-s dans le même bâtiment ; échelonner les pauses pour les différents événements ; établir des listes de présence pour les événements ; recommander l'utilisation de l'application [SwissCovid](#) ; recommander un comportement conforme ; obliger le port du masque

⁶ Cf. art. 4 al. 2 let. b [Ordonnance Covid-19 situation particulière](#) : « si le type d'activité, les particularités des lieux ou des raisons d'exploitation ou économiques ne permettent ni de maintenir la distance requise, ni de prendre des mesures de protection pendant un certain temps, il doit être prévu de collecter les coordonnées des personnes présentes au sens de l'art. 5. »

⁷ Par exemple, limitation du nombre de personnes présentes en même temps dans une installation, désinfection des lieux de travail

⁸ et - si nécessaire et/ou pertinent - à d'autres niveaux tels que par exemple les facultés ou les départements